



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 34 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013234-0001 - Main levée de l'interdiction d'utilisatilisation de la piscine du centre VITALMOUV siis 120, rue du Rhône 74800 SAINT- PIERRE EN FAUCIGNY

..... 1

## 74\_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale

### Politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire

Arrêté N °2013233-0008 - Agrément de l'espace rencontre COUPLES ET FAMILLES

..... 3

Arrêté N °2013233-0009 - agrément de l'espace de rencontre POINT RENCONTRE 74

..... 6

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Décision - Liste des responsables de service disposant au 1er août 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

..... 9

Décision - Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

..... 12

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013232-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE

..... 15

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013219-0008 - Composition du comité de bassin du Giffre

..... 19

Arrêté N °2013234-0007 - Arrêté autorisant la capture temporaire suivie de relâcher et de transport d'espèces protégées à des fins scientifiques (sonneur à ventre jaune) (*Bombina variegata*) Demandeur : LPO Rhône- Alpes

..... 24

Arrêté N °2013234-0008 - Arrêté autorisant la capture temporaire suivie de relâcher et de transport d'espèces protégées (amphibiens) Demandeurs : ASTERS et la commune de Cranves- Sales

..... 27

### SH service habitat

Arrêté N °2013220-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite

..... 30

Arrêté N °2013220-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	33
Arrêté N °2013220-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	36
Arrêté N °2013220-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	39
Arrêté N °2013234-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	42
Arrêté N °2013234-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	45
Arrêté N °2013234-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	48

#### **Subdivision territoriale du Chablais**

Arrêté N °2013233-0006 - de délimitation du domaine public fluvial (DPF) de l'Etat situé au nord de la propriété cadastrée, section AR, parcelle n ° 14 sur la commune d'Anthy- sur- Léman	51
--	----

### **74\_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman**

#### **Léman secrétariat général**

Arrêté N °2013231-0004 - Arrêté portant délégation permanente de signature des règlements transactionnels au profit des responsables des services douaniers	54
---	----

### **74\_préfecture de la Haute- Savoie**

#### **DC direction du cabinet**

Arrêté N °2013232-0004 - Portant autorisation d'une course pédestre "Le Bélier" le dimanche 25 août 2013	59
Arrêté N °2013232-0010 - Portant autorisation d'une course pédestre intitulée "The north face ultra- trail du Mont- Blanc" du lundi 26 août au dimanche 1er septembre 2013	65

#### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2013233-0010 - modifiant l'arrêté du 24 août 2011 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière	75
Arrêté N °2013233-0011 - modifiant l'arrêté du 24 août 2011 fixant la composition de la formation spécialisée "agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissement destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur" de la CDSR	78
Arrêté N °2013233-0012 - modifiant l'arrêté du 24 août 2011 fixant la composition de la formation spécialisée "agément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR	81

#### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2013206-0016 - Portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouverte à la circulation publique- Commune de Seynod Rue Charles Baudelaire et Rue Guy de Maupassant	83
--	----

**Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté N °2013232-0008 - Arrêté modificatif de l'arrêté n ° 2013212-004 du 31/07/2013, portant autorisation de la course cycliste "Trophée de France des Jeunes Cyclistes" du mercredi 28 août au samedi 31 août 2013, (erreur dans la date du début de l'épreuve) ..... 86

Arrêté N °2013232-0012 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "CHALLENGE DES FIZ" le dimanche 1er septembre 2013. .... 89

**Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Arrêté N °2013226-0013 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique épreuve cycliste " 4ème prix excell 'enseignes féminin" à Feigères le dimanche 8 septembre 2013. .... 98

**82\_DIRSP\_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne**

Décision - Décision portant délégation du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville ..... 103





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013234-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Août 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Main levée de l'interdiction d'utilisatilisat  
de la piscine du centre VITALMOUV siis 120,  
rue du Rhône 74800 SAINT- PIERRE EN  
FAUCIGNY



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation de Haute Savoie

Annecy, le

22 AOÛT 2013

Service Environnement Santé

Réf. : ES/MC/2013/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté de main levée n° 2013234-0001**  
**de l'interdiction d'utilisation de la piscine du centre VITAL MOUV sis 120, rue du Rhône 74800 Saint Pierre en Faucigny**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à 13 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 07 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;

**VU** Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de rénovation des installations sanitaires et du traitement de l'eau ont été réalisés et constatés par les services de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes en date du 12 août 2013,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2013170-0025 portant fermeture de la piscine du centre VITAL MOUV sis 120, rue du Rhône 74800 Saint Pierre en Faucigny **est abrogé**.

**Article 2** : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'utilisation de la piscine du centre VITAL MOUV est de nouveau autorisée.

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint Pierre en Faucigny, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013233-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Août 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire  
Politiques solidaires**

**Agrément de l'espace rencontre COUPLES ET  
FAMILLES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Solidaire & Territoriale,  
Jeunesse et Education Populaire  
Cellule Politiques Solidaires

Réf. : PPSTJEP/MG

Annecy, le 21 AOUT 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2013233 - 0008**  
Portant agrément d'un espace de rencontre

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU la demande reçue le 26 juin 2013 présentée par Madame Marie-Jeanne SEGAL, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre COUPLES & FAMILLES dont elle est gestionnaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute Savoie ;

### ARRETE

Article 1 : L'espace rencontre COUPLES&FAMILLES sis 14 rue de la Poste à ANNECY est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de GRENOBLE.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013233-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Août 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire  
Politiques solidaires**

agrément de l'espace de rencontre POINT  
RENCONTRE 74



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Solidaire & Territoriale,  
Jeunesse et Education Populaire  
Cellule Politiques Solidaires

Réf. : PPSTJEP/MG

Annecy, le 21 AOÛT 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2013233-0009**  
Portant agrément d'un espace de rencontre

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU la demande reçue le 26 juin 2013 présentée par Madame Sophie VIOLLAZ, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre POINT RENCONTRE 74 dont elle est gestionnaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute Savoie ;

### ARRETE

Article 1 : L'espace rencontre POINT RENCONTRE 74 298 route de Curtenay 74500 MAXILLY est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de GRENOBLE.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 01 Août 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

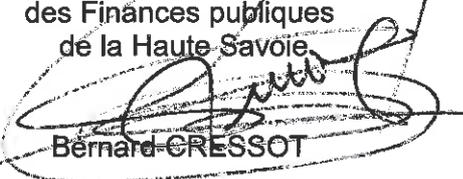
Liste des responsables de service disposant au  
1er août 2013 de la délégation de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1<sup>er</sup> août 2013  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PARDUCCI Christian PERROTEZ Patrick MOURIER Christian CANETTI Jean	<b>Services des Impôts des entreprises :</b>
	----- Annecy Annecy le vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon les Bains
DORIATH Catherine BAUDIN Michèle GACHY Patrick PALLUD Jean Pierre HAGNIER Jean François NOGUES Yves	<b>Services des impôts des particuliers :</b>
	----- Annecy Annecy le vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon les Bains
JULLIEN Pierre	<b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :</b>
	----- SIP-SIE Seynod
MANNS Fabien PARIS Philippe LAMBERT Danielle WELEMANE Jean Pierre CHAMEL Michèle REBOUL Fabienne MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude TIRARD-COLLET Suzanne	<b>Trésoreries :</b>
	----- Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche sur Foron Reignier

<p>CATALAN Alain  BONJOUR Maryvonne  COUDURIER Pierre  GARIGLIO Laurence  ARFEUX André François  RING Claude  CAYE René</p>	<p><b>Trésoreries :</b></p>
	<p>Rumilly – Alby sur Chéran  Saint Gervais  Saint Jeoire en Faucigny  Saint Julien en Genevois  Seysssel  Taninges – Samoens  Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves  POLLET Jean</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p>
	<p>Annecy  Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril  LAGRANGE Daniel  DATTOLA Norbert</p>	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p>
	<p>Annecy  Bonneville  Thonon les Bains</p>
<p>HENRY Catherine  STALMACH Véronique  PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p>
	<p>Annecy  Annemasse – Thonon  Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel  JACQUET Philippe  COUTOLLEAU Alain  MARQUET Catherine  PELLETIER Chantal  DEVILLERS Jean Paul  REIGNER – DUBIL Hélène  BERNHEIM Philippe  COLLART Christian</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p>
	<p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification  2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  3<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  Brigade de Contrôle et de Recherche  Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière  Brigade Patrimoniale  Pôle de recouvrement Spécialisé</p>

A Annecy, le 1<sup>er</sup> août 2013  
Le directeur départemental  
des Finances publiques  
de la Haute Savoie  
  
Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant au  
1er septembre 2013 de la délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

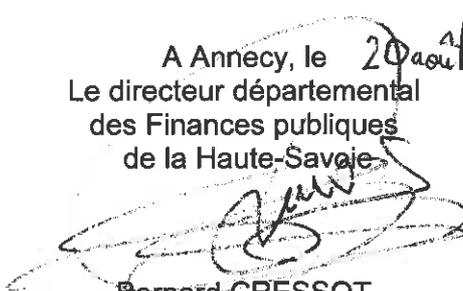
Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1<sup>er</sup> septembre 2013  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PARDUCCI Christian PERROTEZ Patrick MOURIER Christian CANETTI Jean	<b>Services des Impôts des entreprises :</b> ----- Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
	<b>Services des impôts des particuliers :</b> ----- Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
DORIATH Catherine BAUDIN Michèle GACHY Patrick PALLUD Jean Pierre HAGNIER Jean-François NOGUES Yves	<b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :</b> ----- SIP-SIE Seynod
	<b>Trésoreries :</b> ----- Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier

<p>CATALAN Alain HEGI Patrick COUDURIER Pierre GARIGLIO Laurence ARFEUX André François RING Claude CAYE René</p>	<p><b>Trésoreries :</b></p>
	<p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genève Seyssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p>
	<p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p>
	<p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>ALBET Cécile POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p>
	<p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p>
	<p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 3<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 20 août 2013  
Le directeur départemental  
des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

  
Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013232-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Annecy, le 20 août 2013

**Arrêté n° 2013232-0007**

Modifiant l'arrêté n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE ;

VU le compte rendu en date du 16 juillet 2013 de la réunion du 19 juin 2013 de la commission de suivi de site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE est modifié comme suit:

**«ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi du site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois précitées est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

**Commune de PERRIGNIER**

Membre Titulaire  
Monsieur Roger BRASIER

Membre Suppléant  
Monsieur Claude MANILLIER

**Commune de SCIEZ**

Membre Titulaire  
Monsieur Pierre FAVRE

Membre Suppléant  
Monsieur Michel REQUET

**Commune de MARGENCEL**

Membre Titulaire  
Monsieur Christian DETRAZ

Membre Suppléant  
Madame Marie-Pénélope GUILLET

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

**Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie**

Membre Titulaire  
Monsieur Emile CONSTANT

Membre Suppléant  
Monsieur Damien HIRIBARRONDO

**Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Chablais-Genevois**

Membre Titulaire  
Monsieur Guy MOLLARD

Membre Suppléant  
Monsieur Michel BOUVARD

**Fédération départementale des chasseurs**

Membre Titulaire  
Madame Monique OBERSON

Membre Suppléant  
Monsieur Romain MATHIEU

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE

Membres Titulaires

Monsieur Jean-Marc EHRV  
Monsieur Nicolas SARDOU  
Madame Lise MALLET

Membres Suppléants

Madame Marie-Christine GAZZOTTI  
Monsieur Cédric LANGLOIS  
Monsieur Bruno GAGNEUR

➤ COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires

Monsieur Patrick ALBERTI  
Monsieur Pascal COSTILLE  
Monsieur Fabrice VESIN

Membres Suppléants

Monsieur Clément FAIVRE  
Monsieur François LALLEMAND  
Monsieur Marcel RAIMONDO

➤ PERSONNALITES QUALIFIEES

Monsieur le Président de l'Association de défense des riverains de la Compostière ou son représentant»

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 sont sans changement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de THONON LES BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013219-0008**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Composition du comité de bassin du Giffre

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR/MDe

Annecy, le 7 août 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement\Eau\16\_Gestion\_territoriale Giffre\ARP\_2013  
219\_0008\_comité\_de\_bassin.odt

**Arrêté n° 2013219-0008**

**Composition du comité de bassin du Giffre**

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire ministérielle du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le dossier sommaire de candidatures du contrat de bassin du Giffre ;

VU l'avis favorable émis le 17 décembre 2003 par le comité d'agrément des contrats de rivières ;

VU la demande de modification déposée par le SM3A le 12 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un contrat de bassin permettra de faciliter l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau pour le bon état des eaux en 2015 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est institué, pour le bassin versant du Giffre, de sa source à sa confluence avec l'Arve, un comité de bassin, composé comme suit.

## 1. Collège des membres représentant les élus

- M. le président de la CLE du SAGE Arve, ou son représentant
- M. le président de la commission "gestion de l'eau sur les territoires et communication" issu du collège des élus de la CLE du SAGE Arve
- M. le président du conseil régional Rhône-Alpes, ou son représentant
- M. le président du conseil général de Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le président et MM. les vice-présidents du SIVOM du Haut-Giffre, ou leurs représentants
- M. le président du SIVOM de Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix, ou son représentant
- M. le président du SIVOM de la Région de Cluses, ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou son représentant
- M. le président du Syndicat de la Vallée du Haut-Giffre, ou son représentant
- M. le président du SI pour l'équipement du massif des Brasses, ou son représentant
- M. le président du SI Taninges-Mieussy, ou son représentant
- M. le président du SM3A, ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes des Quatre Rivières, ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes des montagnes du Giffre, ou son représentant
- M. le maire de CHATILLON SUR CLUSES, ou son représentant
- M. le maire de LA RIVIERE ENVERSE, ou son représentant
- M. le maire de LA TOUR, ou son représentant
- M. le maire des GETS, ou son représentant
- M. le maire de MARIGNIER, ou son représentant
- M. le maire de MEGEVETTE, ou son représentant
- M. le maire de MIEUSSY, ou son représentant
- M. le maire de MORILLON, ou son représentant
- M. le maire d'ONNION, ou son représentant
- M. le maire de SAMOENS, ou son représentant
- M. le maire de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, ou son représentant
- Mme le maire de SAINT SIGISMOND, ou son représentant
- M. le maire de SIXT FER A CHEVAL, ou son représentant
- M. le maire de TANINGES, ou son représentant
- M. le maire de VERCHAIX, ou son représentant
- M. le conseiller général du canton de SAMOENS
- M. le conseiller général du canton de TANINGES
- M. le conseiller général du canton de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY
- M. le conseiller général du canton de CLUSES
- M. le président des communes forestières de Rhône-Alpes ;

## 2. collège des membres représentant l'Etat et ses établissements publics

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE, ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le directeur de la délégation territoriale Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé, ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant
- Mme la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Rhône-Alpes, ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office national des forêts de Rhône-Alpes, ou son représentant
- M. le chef du service RTM ou son représentant ;

### 3. collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers de la rivière

- M. le président de la commission "gestion de l'eau sur les territoires et communication" issu du collège des usagers de la CLE
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, ou son représentant
- M. le président de la société d'économie alpestre, ou son représentant
- M. le président du CAUE de Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le président du CDRA du Faucigny, ou son représentant
- M. le président du CDRA du Chablais, ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- Mme la présidente du comité départemental de randonnée pédestre de Haute-Savoie (CODERANDO), ou son représentant
- M. le président de l'agence touristique départementale Haute-Savoie Mont-Blanc, ou son représentant
- M. le président de la FRAPNA, ou son représentant
- M. le président d'ASTERS, conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le président du COPIL Natura 2000 du plateau de Loëx, ou son représentant
- M. le président du COPIL Natura 2000 du Haut-Giffre, ou son représentant
- M. le président de l'association des amis de la réserve naturelle de Sixt, ou son représentant
- M. le co-président de l'union savoyarde de l'hôtellerie de plein air, ou son représentant
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak, ou son représentant
- M. le président de l'association PREAu'Vives, ou son représentant
- M. le président du comité départemental de pilotage du canyonisme, ou son représentant
- M. le délégué départemental de l'UNICEM, ou son représentant
- M. le délégué départemental d'électricité autonome française (EAF), ou son représentant
- M. le directeur du GEH Arve-Giffre d'EDF, ou son représentant
- M. le président de domaine skiable de France, ou son représentant
- M. le président du syndicat des propriétaires forestiers, ou son représentant.

#### **Article 2**

Le comité de bassin est présidé par un élu. Le secrétariat est assuré par le SM3A.

#### **Article 3**

Ce comité a pour mission, selon les modalités prévues par la circulaire du 30 janvier 2004 susvisée :

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du contrat et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action, notamment en matière de :
  - volet A : lutte contre les pollutions domestiques, agricoles, industrielles, en vue de la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
  - volet B1 : restauration, renaturation, entretien et gestion des berges, du lit et des zones inondables, mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages, protection des espèces piscicoles, nécessaires pour la restauration du bon état écologique des cours d'eau,
  - volet B2 : prévention des inondations et protection contre les risques concernant les zones urbanisées (travaux et mesures réglementaires),
  - volet B3 : amélioration de la gestion quantitative de la ressource ainsi que protection des ressources en eau potable,
  - volet C : coordination, animation, suivi et réalisation du bilan du contrat (entretien, communication...);

- d'assurer le suivi de l'exécution du contrat par l'examen de comptes rendus annuels, et en ajustant les orientations en fonction des résultats des études complémentaires ;
- d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes...).

#### **Article 4**

La composition du comité peut être modifiée par arrêté préfectoral sur proposition du comité.

#### **Article 5**

Le comité de rivière se réunit au moins une fois par an.

#### **Article 6**

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

#### **Article 8**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013234-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture temporaire suivie  
de relâcher et de transport d'espèces protégées  
à des fins scientifiques (sonneur à ventre  
jaune) (*Bombina variegata*) Demandeur : LPO  
Rhône- Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SG

Annecy, le 22 août 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES**

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore.

**Arrêté Préfectoral n° 2013234-0007**

**Autorisant la capture temporaire suivie de relâcher et de transport d'espèces protégées à des fins scientifiques (sonneur à ventre jaune) (*Bombina variegata*)**

**Demandeur : LPO Rhône-Alpes**

**Mandataires : Julien Cornut, Rémi Fonters, Adrien Boyer (stagiaire LPO) et Ludivine Quai**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L411-2, L 415-3 et R.411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la capture temporaire suivi d'un relâcher et du transport d'espèces protégées à des fins scientifiques (sonneur à ventre jaune) (*Bombina variegata*) présentée par la LPO Rhône-Alpes, le 2 avril 2013 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'opportunité des opérations qui seront réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine ;

**ARRETE**

Article 1 : le bénéficiaire de la dérogation est la LPO Rhône-Alpes (Maison Rhodanienne de l'Environnement, 32 rue Sainte Hélène, 69002 Lyon).

Article 2 : la LPO Rhône-Alpes est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer et de relâcher des espèces protégées à des fins scientifiques (sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) présentes dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, dans le secteur de la Haute-Savoie, dans le cadre de travaux scientifiques, à l'exclusion de toute autre opération, sous réserves que :

- des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) soient mises en oeuvre ;
- les mandataires de la LPO Rhône-Alpes soient formés au préalable à la capture d'amphibiens et au protocole d'hygiène établi par la SHF (Société Herpétologique de France).

Article 3 : la présente autorisation est délivrée pour les années 2013, 2014 et 2015 (échéance du Plan National d'Actions).

Article 4 : un rapport d'activités sur le programme, objet de la présente autorisation, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes avec transmission annuelle des données recueillies à la DREAL Lorraine coordinatrice pour les espèce faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions).

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

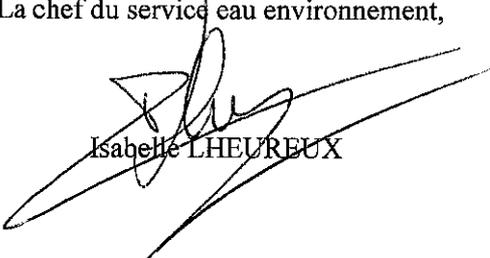
Article 7 : Elle sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau environnement,

  
Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013234-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture temporaire suivie  
de relâcher et de transport d'espèces protégées  
(amphibiens) Demandeurs : ASTERS et la  
commune de Cranves- Sales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 22 août 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/SG

**DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES**

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore.

**Arrêté Préfectoral n° 2013234-0008**

**autorisant la capture temporaire suivie de relâcher et de transport d'espèces protégées  
(amphibiens)**

**Demandeurs : ASTERS et la commune de Cranves-Sales**

**Mandataires : Madame Marion De Groot et Monsieur François Panchaud pour ASTERS  
et Madame Françoise Rieu-Weber pour la commune de Cranves-Sales**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L411-2, L 415-3 et R.411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation pour la capture temporaire suivi d'un relâcher et du transport d'espèces protégées (amphibiens) présentée par ASTERS et la commune de Cranves-Sales, le 8 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature du 4 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'opportunité des opérations qui seront réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine ;

**ARRETE**

Article 1 : les bénéficiaires de la dérogation sont ASTERS et la commune de Cranves-Sales (ASTERS, 84 route du Viéran, PAE de Pré Mairy, 74370 PRINGY - Mairie de Cranves-Sales, 139 rue de la Mairie, 74380 Cranves-Sales).

Article 2 : ASTERS et la commune de Cranves-Sales sont autorisées à déroger à l'interdiction de capturer et de relâcher toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, dans le secteur de Cranves-Sales, dans le cadre de travaux scientifiques, à l'exclusion de toute autre opération, sous réserves que :

- des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) (protocole d'hygiène établi par la SHF) soient mises en oeuvre ;
- les mandataires de l'association ASTERS soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée pour les périodes allant du 1er février au 15 avril 2014 à 2016.

Article 4 : un rapport d'activités sur le programme, objet de la présente autorisation, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes avec transmission annuelle des données recueillies à la DREAL coordinatrice pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions) et un rapport de synthèse devra être fourni en 2016 à la DREAL et à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

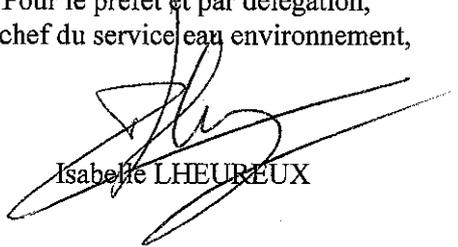
Article 7 : Elle sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0013**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130475**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074224 13 A 0004 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 30 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant à l'étage et au sous-sol de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0014  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130536**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 13 00029 - présenté par CAMPUS INTERNATIONAL (boutique Lacoste) - relatif à la rénovation d'un commerce de vêtements et accessoires - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par CAMPUS INTERNATIONAL (boutique Lacoste) en date du 27 mai 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès au commerce se fait par une marche de 0.31 m ;
- que le maître d'ouvrage propose, en mesures compensatoires, d'installer une sonnette à l'extérieur (hauteur conseillée entre 0.90 m et 1.30 m) et un plan incliné amovible mis à disposition par le personnel du magasin,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par CAMPUS INTERNATIONAL (boutique Lacoste) est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
- Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0015**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 130481**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074081 13 A 0012 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 de l'agence, pour l'accessibilité des personnes handicapées - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes de la main courante,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,
- que la largeur de circulation pour accéder aux casiers express présente un rétrécissement ponctuel de 0.92 m,
- que, techniquement, il n'est pas possible d'élargir ce passage,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013220-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 8 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013220-0016  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130482**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074081 13 A 0011 - présenté par l'auto-école du Lycée relatif à la mise en accessibilité d'une auto-école sur la commune de CLUSES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par l'auto-école du Lycée en date du 10 mai 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès au commerce se fait par une marche de 0.13 m,
- que le maître d'ouvrage propose, en mesures compensatoires, d'installer une sonnette à l'extérieur (hauteur conseillée entre 0.90 m et 1.30 m) et un plan incliné amovible mis à disposition par le personnel du magasin,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'auto-école du Lycée est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013234-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney. le 22 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013234-0011**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 130746**

**VU** les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de permis de construire n° 074173 1300048 - présenté par M. GABATHULER Simon relatif à la mise aux normes du restaurant d'altitude "Le Christomet" sur la commune de MEGEVE ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. GABATHULER Simon en date du 26 février 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 août 2013 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'entrée du restaurant situé à l'étage se fait par un escalier ;
- que pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. GABATHULER Simon est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de MEGEVE ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013234-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 22 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013234-0012**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130713**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074217 13X0002 - présenté par la SARL LE CLOS DU CHÂTEAU - relatif à la restructuration intérieure du restaurant le Clos du Château à PROMERY sur la commune de PRINGY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL LE CLOS DU CHÂTEAU en date du 11 juillet 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 août 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier intérieur existant accédant à l'étage ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires ;
- que l'escalier de liaison entre le restaurant situé au rez de chaussée et les salles situées à l'étage reste secondaire ;
- que l'étage est accessible par un ascenseur depuis l'extérieur.

## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SARL LE CLOS DU CHÂTEAU est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de PRINGY ;
- Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013234-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 22 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2013234-0013**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130636**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074281 13 T 0017 - présenté par M. FUSI Laurent - relatif au réaménagement du restaurant La Brasserie du Général - sur la commune de THONON LES BAINS ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. FUSI Laurent en date du 13 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 août 2013 ;

**Considérant :**

- que le seuil de 6 cm est existant et qu'il sera chanfreiné ;
- que les façades de l'établissement doivent être préservées car celui-ci est situé en zone de protection du patrimoine architectural ;
- que les trémies des escaliers desservant le sous-sol sont existantes et ne peuvent pas être modifiées en raison des contraintes structurelles de l'établissement ;
- que, à l'exception de la largeur entre mains courantes, les exigences portant sur les autres caractéristiques des escaliers sont respectées ;
- qu'il s'agit d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dont l'ensemble des prestations est rendu au rez-de-chaussée ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. FUSI Laurent est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de THONON LES BAINS ;
- Monsieur le Maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

~~Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,~~

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013233-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Août 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais**

de délimitation du domaine public fluvial  
(DPF) de l'Etat situé au nord de la propriété  
cadastrée, section AR, parcelle n ° 14 sur la  
commune d'Anthy-sur-Léman



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 21 août 2013

Subdivision territoriale du Chablais

Références : PLL/MB  
Stc.aa.mb.581/13

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013233-0006**

de délimitation du domaine public fluvial (DPF) de l'Etat situé au nord de la propriété cadastrée, section AR, parcelle n° 14 sur la commune d'Anthy-sur-Léman

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat rendu les 9 et 23 février 1979 fixant la limite du domaine public fluvial sur le lac Léman ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et notamment son article 7 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande de délimitation du domaine public fluvial formulée par le cabinet de géomètres-experts Michel Barnoud et Fabrice Trombert agissant pour le compte de l'indivision Degenève, représentée par Madame Anne-Marie Decorzent ;

**SUR** proposition de Monsieur le responsable de la subdivision territoriale du Chablais, direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

**A R R E T E**

Article 1

Le domaine public fluvial du lac Léman, situé au nord de la propriété cadastrée AR n° 14, sise à Anthy-sur-Léman, lieu-dit "27 H, route des Balises", est délimité selon le plan foncier et régulier du terrain attaché au procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites daté du 25 mars 2013, référencé : 12.394, établi par le cabinet de géomètres-experts Michel Barnoud et Fabrice Trombert, et annexé au présent arrêté.

Article 2

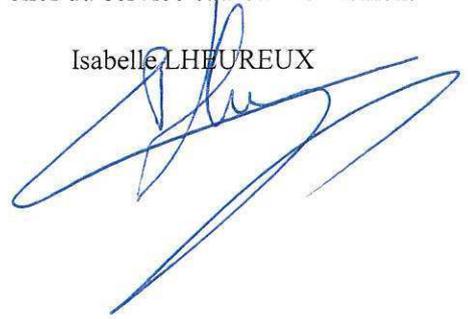
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3

MM. le directeur départemental des territoires, le maire d'Anthy-sur-Léman, le directeur départemental des finances publiques, l'inspecteur du cadastre de Thonon-les-Bains, le conservateur des hypothèques de Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013231-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Août 2013**

**74\_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman  
Léman secrétariat général  
Léman Affaires Générales**

Arrêté portant délégation permanente de  
signature des règlements transactionnels au  
profit des responsables des services douaniers

## ANNEXE III

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DU LEMAN  
34, AVENUE DU PARMELAN  
BP 155  
740004 ANNECY CEDEX

### ARRÊTÉ

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects du Léman est fixée à **50 000 € (cinquante mille euros)** pour les chefs divisionnaires et **25 000 € (vingt cinq mille euros)** pour les responsables d'un service régional d'enquêtes, d'un bureau de douane, d'un service de viticulture et d'une unité de surveillance dont les nom, prénom, grade et qualité sont repris en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - Les chefs divisionnaires dont les nom, prénom, grade et qualité sont repris en annexe I du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé « procédure 4822 bis » lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **3 000 € (trois mille euros)** et le montant des droits fraudés n'excède pas **10 000 € (dix mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand le montant des droits compromis n'excède pas **20 000 € (vingt mille euros)** ou à défaut de droits lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas **30 000 € (trente mille euros)** ainsi que les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé « procédure de règlement simplifié 4823 bis » lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **1 500 € (mille cinq cents euros)** et le montant des droits fraudés n'excède pas **7 500 € (sept mille cinq cents euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand le montant des droits compromis n'excède pas **15 000 € (quinze mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand la valeur de la marchandise litigieuse servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle n'excède pas **20 000 € (vingt mille euros)**.

**Article 3** - Les responsables d'un service régional d'enquêtes, d'un bureau de douane, d'un service de viticulture et d'une unité de surveillance ne sont pas autorisés à signer en mon nom les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé « procédure 4822 bis ».

**Article 4** - Les responsables d'un service régional d'enquêtes, d'un bureau de douane, d'un service de viticulture et d'une unité de surveillance dont les nom, prénom, grade et qualité sont repris en annexe I du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé « procédure de règlement simplifié 4823 bis » lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **1 000 € (mille euros)** et le montant des droits fraudés n'excède pas **5 000 € (cinq mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand le montant des droits compromis n'excède pas **10 000 € (dix mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand la valeur de la marchandise litigieuse servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle n'excède pas **15 000 € (quinze mille euros)**.

**Article 5** - Sont exclues de la délégation de signature, dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects du Léman, les décisions suivantes :

- le traitement des réclamations de l'article L 190 du LPF (restitutions de taxes) ou dégrèvement d'office (article R\*211-2 du LPF),
- les décisions de remise, modération ou rejet (article L 247 du LPF),
- la signature des documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses.

**Article 6** – le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain et la Haute-Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional des douanes et droits indirects du Léman



Denis MARTINEZ

Amey G, 19 AOUT 2013

**Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts**

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
Joseph GRANDGIRARD	Directeur des services douaniers de 2 <sup>ème</sup> classe, chef divisionnaire	Division des douanes de Saint-Julien en Genevois 60, avenue de Genève 74163 Saint-Julien en Genevois cedex
Stéphane DUREL	Directeur des services douaniers de 2 <sup>ème</sup> classe, chef divisionnaire	Division des douanes d'Annemasse 35, rue de Genève 74107 Annemasse cedex
Stéphane GUREGHIAN	Directeur des services douaniers de 2 <sup>ème</sup> classe, chef divisionnaire	Division des douanes de l'Ain 580, rue Lavoisier 01960 Péronnas
Françoise LANFRAY	Inspecteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe chef du service régional d'enquêtes	Service régional d'enquêtes 34, avenue du Parmelan 74004 Annecy cedex
Claude HOBERDON	Inspecteur régional de 1 <sup>ère</sup> classe, chef du bureau d'Annecy	Bureau des douanes d'Annecy 34, avenue du Parmelan 74000 Annecy
Guy PETITJEAN	Inspecteur régional de 2 <sup>ème</sup> classe, chef du bureau de Ferney-Voltaire	Bureau des douanes de Ferney-Voltaire Route de Genève 01216 Ferney-Voltaire cedex
Dominique REIGNIER	Inspecteur régional de 2 <sup>ème</sup> classe, chef du service viticulture	Service de la viticulture de Bourg en Bresse 580, rue Lavoisier 01960 Péronnas

<b>Bernard GUILLOU</b>	Inspecteur régional de 2 <sup>ème</sup> classe, chef d'unité de surveillance de Saint-Julien BSE	BSE de Saint-Julien/Bardonnex Plate forme douanière 74163 Saint-Julien en Genevois cedex
<b>Marie-Joseph IWANIEK</b>	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef du bureau de Vallard-Thonex	Bureau des douanes de Vallard-Thonex Plate forme autoroutière 74107 Annemasse
<b>Bernard DRANCOURT</b>	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef du bureau de Pont d'Ain	Bureau des douanes de Pont d'Ain Parc d'activités sud 01160 Pont d'Ain
<b>Gérard CUXAC</b>	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef du bureau de Saint-Julien/Bardonnex	Bureau des douanes de Saint-Julien/Bardonnex Plate forme autoroutière 74163 Saint-Julien en Genevois cedex
<b>Danielle DUNOYER</b>	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef d'unité de surveillance de Vallard-Thonex BSE	BSE de Vallard-Thonex Plate forme autoroutière 74107 Annemasse
<b>Jacques MERCHE</b>	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef d'unité de surveillance de Thonon BSE	BSE de Thonon Les Bains 1, place du 16 août 1944 74200 Thonon Les Bains
<b>Yannick PRYMUSINSKY</b>	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef d'unité de surveillance de F-Voltaire BSE	BSE de Ferney-Voltaire Route de Genève 01216 Ferney-Voltaire cedex



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013232-0004**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Août 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Portant autorisation d'une course pédestre "Le  
Bélier" le dimanche 25 août 2013



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anney, le 20 août 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### **Arrêté n° 2013232-0004**

d'autorisation d'une course pédestre « le bélier »  
le dimanche 25 août 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Marc SEIMETZ, président du club des sports de La Clusaz d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 25 août 2013, une course pédestre intitulée « le bélier » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### **ARRETE**

#### Article 1 : organisation

Jean-Marc SEIMETZ, président du club des sports de La Clusaz, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « le bélier » le dimanche 25 août 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Les moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de contrôle et d'observations, (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de

la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

#### Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 11 juillet 2013 et 1 médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet ( téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 85 05 97 09).

#### Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

#### Article 7: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

#### Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT

## BELIER 2013 - Dimanche 25 août 2013

### LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	n° permis conduire	date d'obtention	date de naissance	Lieu	Poste
Police Municipale	Jean François					S1 - CD 909 départ
Police Municipale	Vincent					S2 - CD 909 départ
Police Municipale	Benoit					S3 - CD 909 départ
COLLOMB CLERC	Michel	761 174100078	08/03/1977	01/12/1958	Anney	S4 - CD 909 les Aravis
VITTOZ	Maurice			1938		S5 - CD 909 les Aravis
BELACHE	Jean	301300	25/02/1970	26/04/1950	Quimper	S6 - CD 16 les Prises
VANSTEENWINKEL	Robert	376877	30/01/1960	06/12/1939	Bonsecours	S7 - CD 16 les Prises
POLLET	André			27/03/1943		S8 - CC les Conflins
THOYEX	Bernard					S9 - CC les Conflins
BARBIN	Guillaume			28/05/1993		S10 - CC le Crêt du Marie
CARRAZ	François					réserve

**Les signaleurs sont tous majeurs et titulaires du permis de conduire.**